

REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DE CARNETS DE MARIAGE.

Article 1^{er} – A partir du début de l'utilisation du nouveau stock de carnets de mariage, le montant de la redevance communale à percevoir à l'occasion de la fourniture dudit carnet est fixé à 12,50 € ;

Article 2 – Le carnet de mariage est délivré gratuitement aux personnes dont l'indigence est reconnue conformément aux règles administratives applicables en la matière.

Article 3 – La redevance est due par la personne qui introduit la déclaration.

Article 4 – La redevance est payable lors de l'ouverture du dossier de déclaration de mariage.

Article 5 – A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.